

**Portant réglementation de la circulation et du  
stationnement**

**TOUR DE VENDEE 2025  
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE/85310**

Monsieur Yannick DAVID, Maire de la commune de La-Chaize-Le-Vicomte,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,

**Vu** le code pénal, article R.610-5,

**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

**Considérant** qu'en raison du passage du tour de Vendée sur la commune de La Chaize le Vicomte,

**Considérant** le message électronique émanant du comité d'organisation du tour de Vendée recommandant la rédaction d'arrêtés municipaux pour le bon déroulement et la sécurisation de la course,

**Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article N°1**

Le samedi 11 octobre 2025 de 11h30 à 17h00, le stationnement de tous les véhicules de part et d'autre de la chaussée, est interdit sur les axes suivants :

- Route de Thorigny ;
- Rue de la Blinière ;
- Rue du pot de vin - De l'intersection de la rue de la blinière à l'intersection de la rue des frères Payraudeau ;
- Rue des frères Payraudeau - De l'intersection de la rue du pot de vin à l'intersection de la rue du Guignageau ;
- Rue du Guignageau ;
- Route de la Ferrière.

**Article N°2**

Le non respect des dispositions mentionnées à l'article 1, peuvent constituer des infractions au code de la route pouvant être relevées par les autorités compétentes. Le cas échéant, des mesures de fourrière peuvent être prescrites.

### **Article N°3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Les services techniques  
rue du souvenir  
85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

Au cours de la course, les personnels de sécurité de l'organisation pourront renforcer la sécurité de points désignés comme sensibles.

### **Article N°4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Cette dernière sera mise en place au minima 48 heures avant le début de la compétition.

### **Article N°5**

Monsieur le Maire de la commune de La-Chaize-le-Vicomte, le Responsable des Services Techniques, le service de police municipale et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article N°6**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

Monsieur Yannick DAVID, Maire de la commune de La-Chaize-le-Vicomte



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE**

**Arrêté temporaire n° A2025-09-10-06**

**Portant réglementation de la circulation  
Tour de Vendée  
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE/85310**

Monsieur Yannick DAVID, Maire de la commune de La-Chaize-Le-Vicomte,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10, R. 411-30, R. 411-31 et R. 414-3-1,

**Vu** le code pénal, article R. 610-5,

**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

**Considérant** qu'en raison de l'organisation du tour de Vendée et de la nécessité de sécuriser au mieux cette manifestation,

**Considérant** l'usage exclusif temporaire de la chaussée par les membres de l'organisation et les compétiteurs,

**Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article N°1**

Le samedi 11 octobre 2025 de 14h15 à 17h00, sur l'intégralité du parcours du tour de Vendée, l'organisation et les compétiteurs disposent d'un usage exclusif temporaire de la chaussée sur la commune de La Chaize le Vicomte.

Cet usage exclusif est opérationnel sur les axes suivants et ce durant le temps nécessaire de la traversée de la commune par les compétiteurs :

- Route de Thorigny ;
- Rue de la Blière ;
- Rue du pot de vin - De l'intersection de la rue de la Blière jusqu'à l'intersection de la rue des frères Payraudeau ;
- Rue des frères Payraudeau - De l'intersection de la rue du pot de vin jusqu'à l'intersection de la rue du Guignageau ;
- Rue du Guignageau ;
- Route de la Ferrière.

Outre les véhicules de l'organisation et des secours, la circulation est strictement interdite sur les axes précités, à tout autre véhicule et ce quelque soit le sens de circulation.

## **Article N°2**

Le non respect des dispositions énoncées dans l'article 1 peuvent constituer des infractions pouvant être relevées par les autorités compétentes. Des mesures complémentaires (fourrière, immobilisations...) pourront être prises le cas échéant en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Article N°3**

Les signaleurs pourront disposer de moyens matériels (barrières) afin de fermer les accès à l'itinéraire. Pour des raisons évidentes de sécurité, leurs consignes devront être respectées.

## **Article N°4**

Toute signalisation réglementaire (panneaux ou barrières) conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Les services techniques  
rue du souvenir  
85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

Les effectifs dédiés à la sécurisation de la course pourront renforcer la sécurité aux points sensibles.

## **Article N°5**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## **Article N°6**

Monsieur le Maire de la commune de La-Chaize-le-Vicomte, le Responsable des Services Techniques, le service de police municipale et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article N°7**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE le 10/09/2025

Monsieur Yannick DAVID, Maire de la commune de La-Chaize-le-Vicomte



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/07/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.